DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE

CONSEIL MUNICIPAL DE CHARMES-SUR-RHÔNE

SEANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026 18H30

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	20
Pouvoirs	2
Votants	22

Résultat du vote		
Pour	Contre	Abstention
22	0	0

Le lundi 7 septembre 2026 à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de Charmes-sur-Rhône s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Julie SICOIT-ILIOZER, Maire.

Date de convocation : 1er septembre 2026
Date d'envoi en Préfecture : 9 septembre 2026
Date d'affichage : 10 septembre 2026

Etaient présents : Julie SICOIT ILIOZER, Pascal MUSSARD, Lucie PERRAUDIN, Vincent MASONE, Corinne DUPLANTIER ARNAUD, Hugo MANENT, Pascal ESTEOULLE, Philippe FAYAT, Alexandre LAPICOTIERE, Yves OLINGER, Carole BIRAC, Nathalie VIVES, Nicolas OBRINGER, Marie-Laurence FRAISSE, Johanna LERAY, Clémentine CANU, Marc ROBERT, Philippe BONNEFOY, Yoan ALLEGRE, Céline HERITIER
Etaient excusés : Matar NDIAYE (procuration à Pascal MUSSARD), Coralie HOYAN (procuration à Nathalie VIVES), Thierry AVOUAC
Secrétaire de séance : Hugo MANENT

D 2026-43 SOUTIEN AUX FAMILLES
Mise en place d'une Aide pouvoir d'achat pour les maternelles et les élémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et suivants,

Considérant que la Commune est compétente en matière de soutien aux familles résidentes sur son territoire,

Madame la Maire expose :

Soucieuse d'accompagner les familles dans leur quotidien et de renforcer son action en faveur du pouvoir d'achat, la municipalité a souhaité instaurer une aide exceptionnelle destinée aux foyers charmésiens ayant des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire.

Cette aide de 40 euros par enfant éligible s'inscrit dans une démarche de solidarité et de proximité.

Elle vise à apporter un soutien concret aux familles charmésiennes qui assument les dépenses liées à la scolarité et à l'éducation de leurs enfants (aide à la rentrée, à l'adhésion à une association charmésienne) dans un contexte où le coût de la vie demeure un enjeu majeur.

Accusé de réception en préfecture
007-210700555-20260907-D2026-43-DE
Date de télétransmission : 10/09/2026
Date de réception préfecture : 10/09/2026

À travers cette mesure, la municipalité réaffirme son engagement en faveur des familles, de l'égalité des chances et du bien-être des enfants. Elle témoigne de sa volonté d'agir de manière concrète pour améliorer le quotidien des habitants et soutenir les ménages dans les dépenses qu'ils supportent tout au long de l'année.

Peuvent bénéficier de cette aide les familles remplissant les conditions suivantes, sans conditions de ressources :

- Être domiciliées sur la commune à la date de la demande ;
- Avoir au moins un enfant scolarisé en école primaire publique ou privée du territoire de la commune de Charmes sur Rhône durant l'année scolaire concernée ;
- Être titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal de l'enfant ;

Le dispositif est mis en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2026. Il pourra être reconduit sur décision expresse du conseil municipal.
L'aide sera versée aux familles qui en font la demande, sous réserve de la complétude du formulaire de demande avant le 9 octobre 2026 pour l'année scolaire 2026/2027.

Après délibération, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** la création d'une aide exceptionnelle pour les maternelles et élémentaires du territoire destiné à favoriser le pouvoir d'achat des familles telle que définie ci avant ;
- **De FIXER** le montant de l'aide à 40 € par enfant scolarisé en maternelle ou élémentaire sur le territoire de la commune de Charmes-sur-Rhône ;
- **De FIXER** l'enveloppe budgétaire prévisionnelle annuelle du dispositif à 12000 €, les crédits correspondants étant inscrits au budget communal.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré à Charmes-sur-Rhône les jours, mois et an susdits,
Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
M. Hugo MANENT

La Maire,
Mme Julie SICOIT-ILIOZER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dotes suivantes :
- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Ardèche
- date de publication et/ou notification

Le recours peut être saisi via l'application" Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
007[illegible]
Date de télétransmission : 10/09/2026
Date de réception préfecture : 10/09/2026